

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-306**

OBJET : Appel d'offres ouvert n° 24.013 - Fourniture d'articles de papeterie, de livres et de matériels pédagogiques.

Lot n°3 : Fourniture d'articles pédagogiques.

(Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon une procédure formalisée, en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et de services pour la fourniture d'articles de papeterie, de livres et de matériels pédagogiques décomposé en trois lots comme suit :

- ✓ Lot n°1 : Fourniture de papeterie scolaire et spécialisée.
- ✓ Lot n°2 : Fourniture de livres et ouvrages scolaires.
- ✓ Lot n°3 : Fourniture d'articles pédagogiques.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 février 2024 au JOUE et au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du présent lot énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères	Pondération
Le prix	50 %
La valeur technique	20 %
La valeur qualitative	30 %

Considérant que douze sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus, et que quatre d'entre elles ont remis une offre pour le lot n°3 – Fourniture d'articles pédagogiques avant les date et heure limites de réception, soit le 27 mars 2024 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces quatre sociétés ;

Considérant qu'afin de répondre aux particularités du présent marché, la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande multi attributaires et que cinq prestataires maximum seront désignés titulaires du présent marché sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-avant, pour déterminer les offres les mieux-disantes ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres dans sa séance du 17 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché n° 24.013 relatif à la fourniture d'articles de papeterie, de livres et de matériels pédagogiques, lot n°3: Fourniture d'articles pédagogiques est passé avec la société CHARLEMAGNE sise 50 boulevard de Strasbourg – 83000 Toulon, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché :

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande multi attributaires en application des articles L2125-1.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations seront susceptibles de varier annuellement de la manière suivante :

Montant minimum € TTC : Sans objet.

Montant maximum € TTC : 70 000,00.

Les prestations seront rémunérées par application du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ainsi que par application d'un rabais de 45 % sur les prix du catalogue dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 :

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa date de notification. Il sera reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois soit une durée maximale de quarante-huit mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 21 MAI 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional